

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA ZEC NORMANDIE

La Zec Normandie est un organisme à but non lucratif dont la mission est de voir à la protection, à la conservation, à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources environnementales, fauniques, forestières et récréotouristiques en respectant les principes de développement durable et de gestion intégrée des ressources.

Les membres de la Zec élisent des administrateurs qui ont le mandat premier d'assurer la bonne gestion de cet organisme et de faire rapport annuellement de leurs actes au cours d'une assemblée générale à laquelle les membres ont été dûment convoqués.

ADMINISTRATEURS

1. Chaque administrateur doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.
2. Chaque administrateur doit éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leur proche et, d'autre part, les obligations qui découlent de ses fonctions.
3. Chaque administrateur doit s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou ses proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
4. Chaque administrateur doit s'abstenir d'utiliser pour son intérêt personnel ou celui de ses proches des renseignements que sa fonction lui permet d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.
5. Chaque administrateur doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés des biens, des ressources ou des services de la Zec ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui de ses proches à moins d'accord préalable.
6. Chaque administrateur doit divulguer les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de ses fonctions.

PERSONNEL

1. Il est tenu d'être loyal et d'exécuter les décisions prises par les membres du Conseil d'administration.
2. Il doit acquitter ses obligations avec intégrité.
3. Il est tenu à la discrétion sur les éléments dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'abstient aussi d'utiliser pour son intérêt personnel ou celui de ses proches des renseignements que ses fonctions lui permettent d'obtenir et qui ne sont pas publics.
4. Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui le met en conflit entre, d'une part, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de ses fonctions.
5. Il doit s'abstenir d'utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des biens, des équipements, des ressources ou des services de la Zec pour son intérêt personnel ou celui de ses proches à moins d'accord préalable.
6. Il doit divulguer les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de ses fonctions.

Des manquements graves à ces règles d'éthiques et de déontologie pourraient ultimement amener un membre du Conseil d'administration à démissionner.

En ce qui à trait au personnel, des manquements graves à ces règles pourraient donner lieu à une mesure disciplinaire et en cas de récidive à un congédiement.